

### Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à chaque participant stagiaire (ci-après nommé « stagiaire ») qui en accepte les termes lorsqu'il suit une formation (ci-après nommée « formation ») dispensée par le BRGM (ci-après nommé « organisme ») sur le lieu de formation désigné par le BRGM (ci-après nommé « lieu de formation »).

Chaque stagiaire est informé directement ou par son employeur avant le démarrage de la formation des termes du présent règlement, transmis par le BRGM. Chaque stagiaire a l'obligation d'en prendre connaissance, ce qui est vérifié en début de chaque formation lors de la signature de la feuille d'émargement.

### Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement, pendant toute la durée de la formation, pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, conformément aux articles L.6352 - 3 et L.6352 - 4 et R.6352 - 1 à R.6352 - 15 du Code du travail.

### Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lors des sorties de terrain, les règles de sécurité sont en vigueur tant lors des déplacements que sur les sites visités ; l'organisme assurera la fourniture des équipements de sécurité (casques, gilets fluorescents,) ou précisera aux stagiaires s'il leur appartient de les fournir.

### Article 4 : Maintien en bon état et usages aux seules fins de formation du matériel pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation ou la diffusion du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

### Article 5 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

### Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation est assuré par l'autorité en charge du lieu de formation.

### Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme qui le signale aussitôt à l'entreprise dans le cas où les stagiaires sont envoyés en formation par leur employeur.

### Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

### Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les lieux de formation.

### Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### Article 12 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation et de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard en formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées dûment signalées dès que possible au responsable de l'organisme.
- En cas d'absence, l'organisme doit informer dans les meilleurs délais l'entreprise ou l'organisme financeur de ces absences.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement, et en fin de formation l'évaluation de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation.

### Article 13 : Accès au lieu de formation

Le premier jour, une carte d'identité sera demandée au stagiaire par l'accueil du lieu de formation avant l'entrée sur le site.

Sauf autorisation expresse de l'organisme, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation : salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, sanitaires, etc.

### Article 15 : Manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion du stagiaire de la session de formation.

Le responsable de l'organisme de formation informera l'employeur ainsi que l'organisme financeur de l'exclusion du stagiaire.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Les éventuelles dispositions prises à ce titre le sont en application des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.